

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~La Commission des monuments historiques entendue;~~  
vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943.

ARRÊTÉ :  
ARTICLE PREMIER.

~~La porte d'entrée de l'ancienne abbaye de Solignac~~  
~~(Haute-Vienne)~~

~~appartenant à la Société immobilière de l'abbaye de Soli-~~  
~~gnac.~~

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Solignac et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 24 JANV 1944  
POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.